

NOTE AU LECTEUR # 12

Au cours de l'année 2017, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 229-1 est entré en vigueur, soit le 12 juin 2017. Ce règlement de contrôle intérimaire n'est pas refondu au schéma joint. Ici-bas, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 229-1.

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 229-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 229 - MONT RIGAUD

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 229 est en vigueur depuis le 19 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements pour une meilleure application sur le territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la MRC par l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 25 janvier 2017, que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Hans Gruenwald Jr**, appuyé par madame **Aline Guillotte** et résolu :

que le Règlement numéro 229-1 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 229 - Mont Rigaud **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.1.6 du Règlement numéro 229 est modifié, au 2^e alinéa, par le remplacement des mots « à ce plan » par les mots « au plan A ou, pour certains lots, aux valeurs écologiques identifiées à l'Annexe 2. »

ARTICLE 2

L'article 1.1.7 de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « Aire de construction » par la suivante :

« **Aire de construction** : correspond à la surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

- 1) la superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de cinq (5) mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;
- 2) la superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de deux (2) mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;
- 3) la superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de trois (3) mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul. »

2. L'ajout de la définition « Bande tampon » qui se lit comme suit :

« **Bande tampon** : correspond à un espace, minimal ou maximal, prescrit au présent règlement autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage. »

3. La modification de la définition « Érablière commerciale » par l'ajout de la phrase suivante, après la première phrase : « L'érablière commerciale est considérée comme un usage principal. »

4. La modification de la définition « État naturel » par l'ajout, à la fin de la première phrase, des mots suivants : « et aux surfaces qui n'ont pas été artificialisées ».

5. L'ajout de la définition « Surface artificialisée » qui se lit comme suit :

« **Surface artificialisée** : espace du terrain qui a été modifié par une intervention humaine et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc. »

ARTICLE 3

L'article 1.2.6 de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au 2^e alinéa, des mots « réalisé par un arpenteur-géomètre »;

2. L'ajout, à la fin du 2^e alinéa, de la phrase suivante :

« En appui au plan identifiant l'aire de construction, le requérant doit déposer des photographies du terrain en date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout autre document permettant au fonctionnaire désigné d'établir la conformité de la limite de l'aire de construction au présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le texte suivant :

« 4) l'arbre est situé dans l'aire de construction selon l'un ou l'autre des cas suivants :

a. pour un terrain où l'aire de construction établie est de mille (1 000) mètres carrés et moins, l'arbre empêche l'implantation d'une construction ou la réalisation d'ouvrages ou de travaux;

b. pour un terrain où l'aire de construction établie est de plus de mille (1 000) mètres carrés, l'arbre empêche l'implantation d'une construction ou la réalisation d'ouvrages ou de travaux. Toutefois, il doit être démontré que ceux-ci ne peuvent raisonnablement être implantés ou réalisés ailleurs dans l'aire de construction. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, les constructions, ouvrages et travaux effectués par la Ville de Rigaud ou un mandataire qui sont reliés à l'usage « sentier » sont également autorisés. »

ARTICLE 6

Le chapitre 3 de ce règlement est modifié par l'ajout du nouvel article 3.2.5 qui se lit comme suit :

« 3.2.5 Activités agricoles »

Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, dans le cas de l'exercice d'une activité agricole et de l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de cette loi, l'abattage d'arbres est autorisé selon les cas et les conditions suivantes :

1) pour la mise en culture du sol, la coupe effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de la superficie boisée du terrain et à la condition de permettre, pour la partie résiduelle, la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées;

- 2) pour l'implantation pour une construction aux fins agricoles, la coupe autorisée à la réglementation de la Ville de Rigaud et uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées, en plus d'une bande tampon de cinq (5) mètres autour d'une construction principale ou d'une bande tampon de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire. La superficie déboisée ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain. »

ARTICLE 7

L'article 3.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , le tout tel qu'illustré au plan A de l'Annexe 1. »

ARTICLE 8

L'article 3.3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3.2 Constructions, ouvrages et travaux sur un terrain non construit

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain non construit doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de construction. La superficie maximale de cette aire de construction est fixée à mille (1 000) mètres carrés. L'aire de construction doit être localisée de façon prioritaire dans l'axe du moindre impact sur le milieu naturel, soit :

- 1) dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible.

S'il est impossible de respecter ces conditions, l'aire peut être localisée dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne et prioritairement dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans cette partie du terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation. »

ARTICLE 9

L'article 3.3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3.3 Constructions, ouvrages et travaux sur un terrain construit

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain construit doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de construction. La superficie maximale de cette aire de construction est fixée à mille (1 000) mètres carrés. Cependant :

- 1) en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si l'aire de construction est inférieure à la superficie maximale autorisée, celle-ci peut être portée à mille (1 000) mètres carrés;
- 2) en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si l'aire de construction est supérieure à la superficie maximale autorisée, l'aire de construction correspond à cette superficie et ne peut être augmentée. Dans ce cas, une superficie du terrain incluse dans cette aire et équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux à réaliser doit être retournée à l'état naturel. Pour ce faire, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté selon les exigences pour un arbre à planter prévues à l'article 1.1.7. Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un minimum d'un (1) arbre doit être planté. L'aire de construction ne peut être modifiée sauf pour exclure une partie qui aura été remise à l'état naturel.

L'aire de construction doit être localisée de façon prioritaire dans l'axe du moindre impact sur le milieu naturel, soit :

- 1) dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible.

S'il est impossible de respecter ces conditions, l'aire peut être localisée dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne et prioritairement dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans cette partie du terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation. »

ARTICLE 10

L'article 3.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , le tout tel qu'illustré au plan A de l'Annexe 1. »

ARTICLE 11

L'article 3.4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.4.3 Constructions, ouvrages et travaux sur un terrain construit

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain construit doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de construction. La superficie maximale de cette aire de construction est fixée à mille (1 000) mètres carrés. Cependant :

- 1) en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si l'aire de construction est inférieure à la superficie maximale autorisée, celle-ci peut être portée à mille (1 000) mètres carrés;
- 2) en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si l'aire de construction est supérieure à la superficie maximale autorisée, l'aire de construction correspond à cette superficie et ne peut être augmentée. Dans ce cas, une superficie du terrain incluse dans cette aire et équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux à réaliser doit être retournée à l'état naturel. Pour ce faire, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté selon les exigences pour un arbre à planter prévues à l'article 1.1.7. Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un minimum d'un (1) arbre doit être planté. L'aire de construction ne peut être modifiée sauf pour exclure une partie qui aura été remise à l'état naturel.

L'aire de construction doit être localisée de façon prioritaire dans l'axe du moindre impact sur le milieu naturel, soit :

- 1) dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel à l'entrée en vigueur du présent règlement,
- 2) dans une partie du terrain dont la valeur écologique est, selon la séquence suivante très faible, faible, moyenne ou élevée.

S'il est impossible de respecter ces conditions, l'aire peut être localisée dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très élevée et prioritairement dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans cette partie du terrain au moment du dépôt de la demande d'autorisation. »

ARTICLE 12

L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, du mot « reconstruite » par le mot « reconstruit ».

ARTICLE 13

Le règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe 2, le tout tel qu'il apparaît à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



JEAN A. LALONDE,
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 mars 2017.

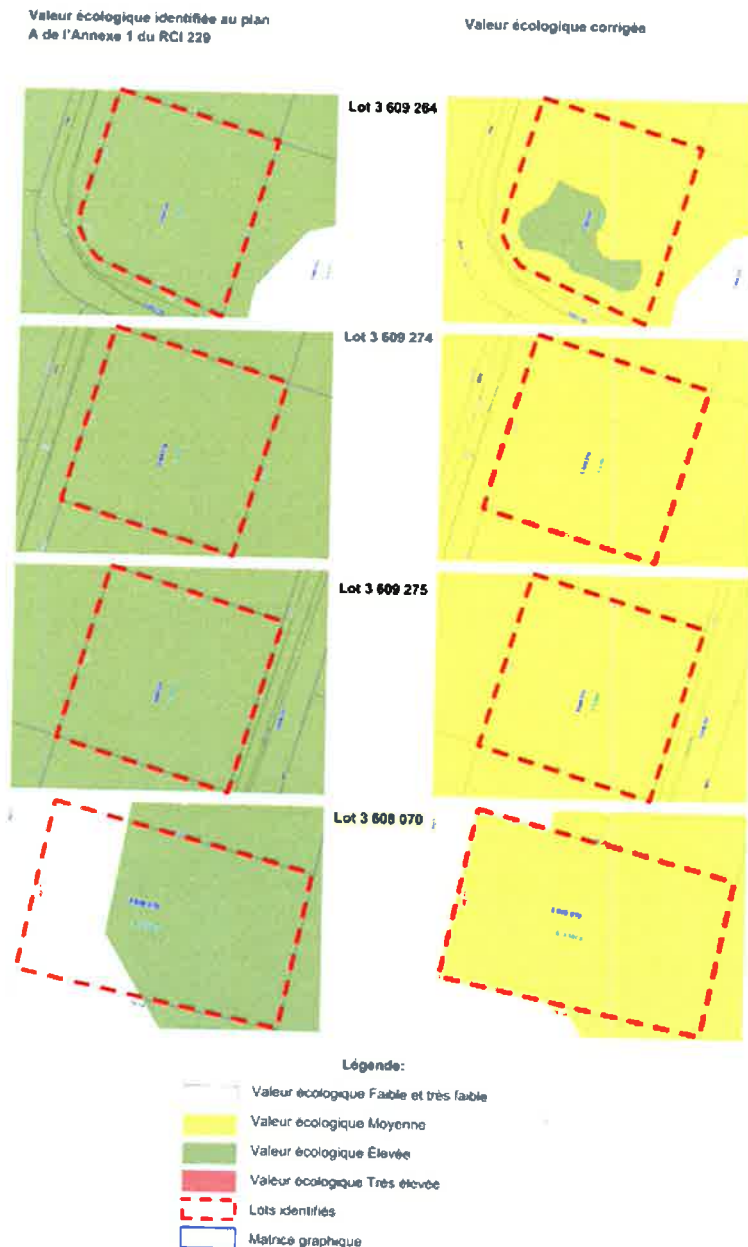
Entré en vigueur le 12 juin 2017.

ANNEXE A du Règlement numéro 229-1

« ANNEXE 2 »

Mise à jour de la valeur écologique pour certains lots

Suite à la caractérisation environnementale du mont Rigaud, laquelle a mené à l'identification des valeurs écologiques sur le territoire de la ville de Rigaud inscrite au plan A de l'Annexe 1 du présent règlement, des lots ont été rendus non constructibles. Une seconde caractérisation a été réalisée pour ces lots dont la valeur est fixée à la présente annexe. La valeur énoncée à la présente annexe a préséance à la valeur établie au plan A de l'Annexe 1. »



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 229-1

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 229-1 intitulé « **Règlement de contrôle intérimaire numéro 229-1 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 229 - Mont Rigaud** » est entré en vigueur le 12 juin 2017.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 16^e jour du mois de juin de l'an deux mille dix-sept (2017).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



JEAN A. LALONDE
Préfet